Bulletin officiel n° 3221 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974)
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 652-74 du 14 journada II 1394 (5 juillet 1974) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

Le Ministre des Travaux Publics et des Communications,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 journada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, paragraphe 4;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques,

Arrête:

Article Premier : Les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel susvisé n° 50-7	3 du 20 hija 1392
(25 janvier 1973) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :	

Article 2			
III Troisième séri	ie T :		

TGR - Voitures de grande remise

1° Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voitures de tourisme, dites voitures de grande remise visées à l'article premier, paragraphe 4 du décret susvisé n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963), conduites par le propriétaire ou son préposé et mises à la disposition de la clientèle suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.

2° Ne peuvent être admises comme voitures de grande remise que les conduites intérieures quatre portes, comportant 4 places au moins et 7 places au plus, présentant au point de vue de l'aspect intérieur et extérieur, du confort, de la puissance (9 CV au moins pour les véhicules marchant à l'essence et 8 CV au moins pour les véhicules Diesel), de la rapidité et de l'équipement (suspension, accessoires) les caractéristiques exigées par la clientèle internationale. Les voitures de grande remise doivent obligatoirement être confortables, propres, en parfait état d'entretien général.

(Les voitures de grande remise (genre voiture américaine) sans strapontins seront comptées pour 5 places plus le chauffeur et leur capacité pourra être portée à 6 places s'il y a des strapontins d'origine placés dans le sens de la marche.

La largeur libre par place sera de 0,40 mètre minimum.

(Les strapontins ne seront admis que si l'espace libre entre le dossier de la banquette arrière et le dos de la banquette avant est de 1,20 mètre minimum.

Les strapontins devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Profondeur 0,40 mètre, largeur 0,40 mètre.

Les stations-wagons et les voitures commerciales ne peuvent pas être utilisées comme véhicules de grande remise.

Il doit s'agir d'un type de véhicule de moins de sept (7) ans d'âge, de parfaite présentation, en excellent état mécanique.

3° Les voitures de grande remise sont munies à l'avant d'une plaque distinctive de forme elliptique, de couleur jaune dont l'axe principal est horizontal.

L'ellipse a une largeur de 18 centimètres et une hauteur de 12 centimètres. La plaque porte en chiffres et lettres noirs de 2 centimètres de hauteur, à sa partie supérieure le numéro de l'autorisation du véhicule, en son milieu l'indication grande remise et à sa partie inférieure le nom de la localité où est basé le véhicule.

- 4° Les voitures de grande remise ne peuvent être louées à la place. Elles ne peuvent comporter de compteur horo-kilométrique.
- 5° A titre transitoire, les Voitures de grande remise actuellement en service ne répondant pas aux caractéristiques fixées au paragraphe 2 pourront continuer à circuler jusqu'à leur réforme à la condition de porter la marque distinctive prévue au paragraphe 3 et d'être exploitées conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

TLS Véhicules légers spéciaux de tourisme

Les véhicules légers spéciaux de tourisme, genre jeep, pourront être aménagés pour effectuer des voyages touristiques particuliers ou des excursions dans des régions très accidentées ou non encore équipées en voies de communications et nécessitant l'emploi de véhicules tous terrains.

Ces véhicules légers spéciaux doivent être obligatoirement confortables, propres en parfait état d'entretien général.

La largeur libre et la profondeur par place seront de 0,40 mètre minimum.

L'espace libre (dossier dos à dos) devra être de 0,70 mètre minimum.

Article 3. - Sont abroges les arrêtés du ministre des travaux publics et des communications n° 703-66 du 5 décembre 1966 et n° 1022-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement et d'exploitation des autocars affectés à des transports touristiques et des véhicules dits voitures de grande remise.

Article 2 : Le présent arrêtés entrera en vigueur un mois après sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 journada II 1394 (5 juillet 1974). Ahmed Tazi.